LA SITUATION EN NAMIBIE[35]

Décisions

A sa 1583e séance, le 27 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter Son Excellence M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[36], à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"*a*) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326[37]);

"*b*) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330[38])."

A sa 1584e séance, le 27 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Soudan, du Libéria, de la Guyane, du Nigéria et du Tchad ainsi que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1585e séance, le 28 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1587e séance, le 30 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[35] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969 et 1970.

[36] Tenue à Addis-Abéba du 21 au 23 juin 1971.

[37] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971*. A la 1583e séance, le Souaziland a été ajouté à la liste des signataires et, à la 1588e séance, le 5 octobre 1971, le Dahomey.

[38] *Ibid., Supplément spécial n° 5.*

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire[39].

A sa 1589e séance, le 6 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1595e séance, le 15 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 301 (1971)

du 20 octobre 1971

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité directe de la Namibie depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, et que les Etats devraient entretenir toutes relations avec la Namibie ou la concernant d'une manière conforme à cette responsabilité,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, 276 (1970) du 30 janvier 1970 et 283 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970, dans laquelle il a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ?",

Gravement préoccupé devant le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la Namibie,

Rappelant sa résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, relative à l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain, et soulignant l'importance de cette résolution en ce qui concerne le Territoire de la Namibie,

[39] M. Nujoma a fait une déclaration devant le Conseil à la 1588e séance, le 5 octobre 1971.

Reconnaissant la légitimité du mouvement du peuple namibien contre l'occupation illégale de son territoire par les autorités sud-africaines et son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Prenant note des déclarations faites par la délégation de l'Organisation de l'unité africaine[40], conduite par le Président de la Mauritanie en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation,

Prenant note en outre de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[41],

Ayant entendu les déclarations faites par la délégation du Gouvernement sud-africain[42],

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie[43],

1. *Réaffirme* que le Territoire de la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que cette responsabilité comporte l'obligation d'appuyer et de promouvoir les droits du peuple namibien conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. *Condamne* toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale, par exemple la création de bantoustans;

4. *Déclare* que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ces obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971[44];

6. *Partage* l'avis de la Cour tel qu'il figure au paragraphe 133 de l'avis consultatif, à l'effet :

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de la validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie";

7. *Déclare* que toutes les questions touchant les droits du peuple namibien intéressent directement tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'ensuit que ces derniers doivent tenir compte de ce fait dans leurs relations avec le Gouvernement sud-africain, en particulier dans toutes relations qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration illégales ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

8. *Demande encore une fois* à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie;

9. *Déclare* que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

10. *Réaffirme* les dispositions de la résolution 283 (1970), en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11;

11. *Demande* à tous les Etats, dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et sous réserve des cas définis dans les paragraphes 122 et 125 de l'avis consultatif du 21 juin 1971 :

a) De s'abstenir d'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

b) De s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;

c) D'examiner leurs traités bilatéraux avec l'Afrique du Sud pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

d) De s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au Territoire de la Namibie;

e) De s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et de rappeler ceux qui s'y trouveraient déjà;

f) De s'abstenir d'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire;

12. *Déclare* que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

13. *Prie* le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au titre des paragraphes 14 et 15 de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en particulier, en tenant compte de la nécessité de prendre des

---

[40] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année*, 1583e, 1585e, 1587e, 1588e et 1594e séances.

[41] *Ibid.*, 1584e séance.

[42] *Ibid.*, 1584e et 1594e séances.

[43] *Ibid.*, *vingt-sixième année, Supplément spécial no 5.*

[44] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

dispositions pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international, d'étudier des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie;

14. *Demande* au Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie d'examiner tous les traités et accords qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente résolution afin de déterminer si des Etats ont conclu des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et de faire périodiquement rapport à ce sujet;

15. *Demande* à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et à cette fin d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions de la présente résolution.

Adoptée à la 1598e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

PLAINTE DE LA ZAMBIE[45]

Décisions

A sa 1590e séance, le 8 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Kenya et de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10352[46])".

A sa 1591e séance, le 11 octobre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 300 (1971)
du 12 octobre 1971

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu la lettre du représentant de la Zambie reproduite dans le document S/10352[46] ainsi que la lettre de quarante-sept Etats Membres publiée sous la cote S/10364[46],

Prenant note de la déclaration du représentant de la Zambie concernant des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie par l'Afrique du Sud[47],

Prenant note de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine[47],

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité,

Préoccupé par la situation qui règne aux frontières de la Zambie et de la Namibie, au voisinage de la bande de Caprivi,

1. *Réaffirme* que toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre est contraire à la Charte des Nations Unies;

2. *Fait appel* à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie;

3. *Déclare en outre* que, au cas où l'Afrique du Sud violerait la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour examiner plus avant la situation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Adoptée à l'unanimité à la 1592e séance

[45] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969.

[46] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.*

[47] *Ibid., vingt-sixième année,* 1590e séance.